



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2021

CARDAN

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu des décisions du Président

- Délibérations :

- 1- ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE
- 2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PRISE DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITE
- 3- ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ AVEC LE DEPARTEMENT
- 4- TOURISME : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2021 AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE L'ENTRE-DEUX-MERS (OTEM)
- 5 - ECONOMIE : ZAE – SUBVENTION CHANGEMENTS CANDELABRES
- 6 – RESSOURCES HUMAINES - INSTITUTION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITE
- 7- RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF
- 8 - RESSOURCES HUMAINES -FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE
- 9- GEMAPI : MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES POUR LA SURVEILLANCE DES COURS D'EAU ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES
- 10- BUDGET – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020
- 11 - BUDGET – GEMAPI – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020
- 12 - BUDGET – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE M4 SANS TVA – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020
- 13 - BUDGET – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC M4 AVEC TVA – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020
- 14 - BUDGET – PONTONS – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020
- 15 – BUDGET – SPANC – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020
- 16 - BUDGET – ZA DE COUDANNES – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020
- 17 - BUDGET ANNEXE – ZONES D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020
- 18 - BUDGET – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
- 19 - BUDGET – GEMAPI – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
- 20 - BUDGET – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE M4 SANS TVA – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
- 21 - BUDGET – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC M4 AVEC TVA – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
- 22- BUDGET – PONTONS – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 20120
- 23 - BUDGET – SPANC – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
- 24-BUDGET – ZA DE COUDANNES – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
- 25 - BUDGET – ZONES D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
- 26 - BUDGET – BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT 2020
- 27 - BUDGET – GEMAPI – AFFECTATION DU RESULTAT 2020
- 28 - BUDGET – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE M4 SANS TVA – AFFECTATION DU RESULTAT 2020
- 29 - BUDGET – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC M4 AVEC TVA – AFFECTATION DU RESULTAT 2020
- 30- BUDGET – PONTONS – AFFECTATION DU RESULTAT 2020
- 31 - BUDGET – SPANC – AFFECTATION DU RESULTAT 2020
- 32 - BUDGET – ZA DE COUDANNES – AFFECTATION DU RESULTAT 2020
- 33- BUDGET – ZONES D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE – AFFECTATION DU RESULTAT 2020

- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 24 février 2021

- Questions orales

1/ COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

Liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner communiquée :

COMMUNE	REF.	PARCELLE(S) CONCERNÉE(S)	DATE DE SIGNATURE PRESIDENT	DÉCISION
ARBANATS	01-2021	B1304	18/02/2021	pas intéressée
PORTETS	02-2021	A1071	18/02/2021	pas intéressée
PORTETS	03-2021	A1406 A1001 & A1005	18/02/2021	pas intéressée
PORTETS	04-2021	A1405	18/02/2021	pas intéressée
PORTETS	05-2021	A1424 & A1425	18/02/2021	pas intéressée
PORTETS	07-2021	B859	18/02/2021	pas intéressée
PORTETS	08-2021	A1148, A1149, A1423 & A1426	18/02/2021	pas intéressée
PORTETS	09-2021	A1329	18/02/2021	pas intéressée
PREIGNAC	03-2021	A277	18/02/2021	pas intéressée
PREIGNAC	04-2021	A181 & A182	18/02/2021	pas intéressée
PUJOLS SUR CIRON	04-2021	C637 & C640	18/02/2021	pas intéressée
RIONS	04-2021	C616, C615 & C614	18/02/2021	pas intéressée
PREIGNAC	05-2021	A511, A512, A513, A518 & A519	18/02/2021	pas intéressée
PREIGNAC	06-2021	A215	18/02/2021	pas intéressée
LANDIRAS	02-2021	H2188, H2190, H2196, H2200 & H2202	25/02/2021	pas intéressée
PREIGNAC	07-2021	B1628	25/02/2021	pas intéressée
PUJOLS SUR CIRON	05-2021	B1916 & B1921	25/02/2021	pas intéressée
PUJOLS SUR CIRON	06-2021	B1909, B1910, B1911 & B1914	25/02/2021	pas intéressée
LANDIRAS	03-2021	D2029	08/03/2021	pas intéressée
PREIGNAC	08-2021	B1051 & B1053	08/03/2021	pas intéressée
PUJOLS SUR CIRON	07-2021	B1890	08/03/2021	pas intéressée
ARBANATS	02-2021	A717	08/03/2021	pas intéressée
LESTIAC SUR GARONNE	03-2021	C435	08/03/2021	pas intéressée
ARBANATS	03-2021	B1234, B1235, B1237 & B1238	09/03/2021	pas intéressée
CERONS	13-2021	C1059, C1063 & C1071	09/03/2021	pas intéressée
CERONS	14-2021	B176	09/03/2021	pas intéressée
PREIGNAC	09-2021	A969 & A972	09/03/2021	pas intéressée
PREIGNAC	10-2021	A1157, A1162, A1452, A1458 & A1119	09/03/2021	pas intéressée
RIONS	05-2021	D270	09/03/2021	pas intéressée

Pas d'autre décision

2/ DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 24 mars à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 18 mars 2021

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY

Absents : Béatrice CARRUESCO (pouvoir à M. Garat), Bernard MATEILLE, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à Mme DOREAU), Mariline RIDEAU (pouvoir à M. CAZIMAJOU) Frédéric PERDURANT pour les points n°1 à 5 (pouvoir à Mme PEIGNEY) Jocelyn DORE (points 18 à 25 – comptes administratifs)

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

2021-34 ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE

Rapporteur : M. Jocelyn Doré, Président

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
<u>Présents</u> :	38	Exprimés :	42
<i>dont suppléants</i> :	0	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	5		
<u>Pouvoirs</u> :	4		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le syndicat mixte Sud Gironde est un syndicat mixte fermé à la carte, chargé notamment de l'élaboration du SCOT et du PCAET.

Il regroupe les EPCI suivants :

- Communauté de communes du Bazadais
- Communauté de communes rurales de l'Entre-deux-Mers
- Communauté de communes du Sud Gironde
- Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
- Communauté de communes Convergence Garonne

La communauté de communes doit disposer de 14 sièges au comité syndical, mais elle n'en a désigné que 13 lors de sa délibération du 22 juillet 2020. Il convient donc de désigner un délégué supplémentaire titulaire ainsi qu'un suppléant.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, L5211-7 et L5711-1

VU la délibération n°2020/116-1 portant élection des délégués communautaires au syndicat mixte du Sud-Gironde ;

CONSIDERANT qu'en application des statuts du Syndicat Mixte du Sud Gironde, les EPCI disposent d'un siège pour 2 500 habitants ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes devrait donc disposer de 14 élus au comité syndical et qu'elle n'en a désigné que 13 lors de la délibération du 22 juillet 2020, à savoir :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1- Mylène DOREAU	1- Catherine RUDELLE
2- Bernard MATEILLE	2- Denis REYNE
3- Sylvie PORTA	3- Bruno COLINET
4- Dominique CLAVIER	4- Jérôme GAUTHIER
5- Alain QUEYRENS	5- Claude CAMINADE
6- Bernard DREAU	6- Olivier BOITIER
7- Michel ARMAGNACQ	7- Laurence DOS SANTOS
8- Mathieu TRUFFART	8- Didier CAZIMAJOU
9- Laure LAMY DE LA CHAPPELLE	9- Julie DUPART
10- Vincent JOINEAU	10- Nathalie FAUGERE
11- Michel GARAT	11- Michel LATAPY
12- André MASSIEU	12- Patricia PEIGNEY
13- Jessica DESTRAC	13- Catherine LUCQUIAUD

CONSIDERANT qu'il convient donc de désigner un élu supplémentaire titulaire ainsi qu'un élu supplémentaire suppléant ;

CONSIDERANT le Président propose M. Soulé comme titulaire et M. Daurat comme suppléant

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'autre candidature que celles proposées par le Président,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DESIGNE Monsieur Jean Patrick Soulé pour siéger au conseil syndical du syndicat mixte sud gironde en tant que titulaire

DESIGNE Monsieur François Daurat pour siéger au conseil syndical du syndicat mixte sud gironde en tant que suppléant

En conséquence, les représentants de la Communauté de communes seront désormais les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1- Mylène DOREAU	1- Catherine RUDELL
2- Bernard MATEILLE	2- Denis REYNE
3- Sylvie PORTA	3- Bruno COLINET
4- Dominique CLAVIER	4- Jérôme GAUTHIER
5- Alain QUEYRENS	5- Claude CAMINADE
6- Bernard DREAU	6- Olivier BOITIER
7- Michel ARMAGNACQ	7- Laurence DOS SANTOS
8- Mathieu TRUFFART	8- Didier CAZIMAJOU
9- Laure LAMY DE LA CHAPPELLE	9- Julie DUPART
10- Vincent JOINEAU	10- Nathalie FAUGERE
11- Michel GARAT	11- Michel LATAPY
12- André MASSIEU	12- Patricia PEIGNEY
13- Jessica DESTRAC	13- Catherine LUCQUIAUD
14- Jean Patrick SOULE	14 -François DAURAT

2021-35 : ADMINISTRATION GENERALE – PRISE DE COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE

Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :38

Exprimés :41

dont suppléants :

Abstention : 1 (Pascal Rapet)

Absents : 5

Pouvoirs : 4

POUR :37

CONTRE : 4 (M.Massieu, M. Latapy, Mme Peigney, M. Pedurant)

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la loi du 24 décembre 2019 relative à l'organisation des mobilités (loi « LOM »), les communautés de communes sont invitées à se prononcer, avant le 31 mars 2021, sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

Afin d'accompagner des collectivités de Nouvelle-Aquitaine dans leur réflexion en vue de devenir Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM), l'Agence de la transition écologique (anciennement ADEME) a proposé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) auquel le pôle territorial a répondu. Lauréat, le pôle territorial a pu ainsi bénéficier d'une aide à la décision à travers la mise à disposition d'un bureau d'étude spécialisé en mobilités.

Le bureau d'étude a travaillé sur 2 scénarios :

- une prise de compétence à l'échelle du pôle territorial,
- pas de prise de compétence.

La communauté de communes Convergence Garonne a également bénéficié d'un accompagnement et a demandé au bureau d'étude de travailler sur un 3ème scénario :

- une prise de compétence à l'échelle de la communauté de communes.

Ces 3 scénarios ont été présentés en conférences des maires le 1er mars 2021.

A la suite de cette conférence des maires, une réunion d'information à l'attention des délégués communautaires ainsi que des membres du Bureau, et en présence de Gilles Savary, consultant dans le domaine des transports, a été organisée le 08 mars 2021.

Enfin, s'est tenue sur le même thème une conférence des maires en date du 10 mars 2021, en présence du président du pôle territorial Sud Gironde et du président de la communauté de communes du Sud Gironde.

Il ressort de cet accompagnement et de ces différentes réunions, plusieurs éléments en faveur de la prise de compétence mobilité, à l'échelle de l'EPCI dans un premier temps :

1. Devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité

La loi LOM crée un nouvel outil pour favoriser la coordination des AOM entre elles : le contrat opérationnel de mobilité à l'échelle du bassin de mobilité.

Il réunit l'ensemble des AOM du bassin de mobilité, des syndicats mixtes de transport, des départements, des gestionnaires, de gares ou de pôles d'échanges, dans un engagement commun favorisant la coordination des offres, l'information des usagers et le maillage du territoire avec une approche « tout mode ».

La CdC Convergence Garonne devient un acteur décisionnaire à l'échelle de son bassin de mobilité.

2. Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire

Les AOM pourront intervenir dans 6 domaines principaux, pour développer une offre adaptée aux territoires : transport régulier, à la demande, scolaire, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire.

La compétence d'organisation de la mobilité, n'étant pas soumise à la définition d'un intérêt communautaire, le transfert des prérogatives et missions depuis les communes vers la communauté de communes s'effectue d'un seul bloc. En revanche, les modalités d'exercice de la compétence laissent beaucoup de souplesse aux communautés de communes :

- les services de transports régionaux préexistants (scolaires, interurbains et à la demande) ne seront pas automatiquement transférés (les CC devront notifier à la Région leur décision de les récupérer ou non).

- les CC qui deviendront AOM au 1er juillet 2021 n'auront pas d'obligation de créer un nouveau réseau de transport public régulier.

Autrement dit, la compétence mobilité n'est pas séable mais elle peut s'exercer « à la carte », pour permettre aux CdC « autorités organisatrices des transports » d'apporter la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité de leur territoire, en compléments de ceux déjà pris en charge par la Région, et qui pourront continuer de l'être.

3. Avoir une maîtrise sur le prélèvement des contributions locales aux entreprises (versement mobilité)

Le Versement Mobilité (VM) peut financer l'ensemble de la politique de mobilité de l'AOM. Il est prélevé sur la masse salariale (salaires bruts) des employeurs de 11 salariés et plus (dont administrations) du ressort territorial. La faculté de lever le VM est conditionnée à l'organisation effective d'un service de transport public régulier (sont exclus les services scolaires et à la demande). Il peut être levé à un taux maximum de 0.80% (modulable entre 0% et 0.80%) à l'échelle de la communauté de communes AOM.

La Région ne dispose pas de cet outil de financement.

A la place du versement mobilité (si celui-ci n'est pas levé) ou en complément (si celui-ci n'est pas levé à son taux maximum), le syndicat mixte de transport « Nouvelle Aquitaine Mobilités » (Nam) peut lever un versement mobilité additionnel (VMa) sur le territoire de la communauté de communes à un taux maximum de 0.50% (sans dépasser le taux de 0.80% en additionnant les deux versements). Ce VMa a pour objectif de financer des actions du Nam à l'échelle locale.

Le produit des recettes du VMa sera perçu uniquement sur les aires urbaines d'au moins 50 000 habitants et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'INSEE : la communauté de communes Convergence Garonne est concernée par cette définition.

Prendre la compétence permet de mieux maîtriser le prélèvement ainsi que l'affectation de cette contribution aux entreprises en fonction de la politique de mobilités locale souhaitée par la communauté de communes AOM.

4. Construire un projet de territoire en prenant la compétence « mobilité »

La communauté de communes choisit de maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...) dans le cadre de son projet de territoire.

Interventions

Vincent Joineau, maire de Rions, a pris part au travail préliminaire de ce dossier. À ce titre, il ajoute que faute de se positionner dès maintenant sur cette prise de compétence on ne pourra plus changer d'avis par la suite : « La prise de compétence va nous permettre d'avoir la main sur la « trajectoire » que nous voulons donner à cette compétence mobilité »

André Massieu, maire de Gabarnac, n'est pas favorable à cette prise de compétence. Il s'insurge contre le « diktat » de l'État qui veut imposer des décisions irréversibles dans des temps de réflexion trop court et il n'est pas assuré que la CDC ne puisse revenir sur sa décision dans le futur. Par ailleurs, Il considère que de nouvelles obligations d'investissement se cachent derrière cette prise de compétence avec de nouveaux prélèvements sur les entreprises qu'il trouve « injustes ». Pour lui, la Région a les moyens de gérer cette compétence.

VU la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8, III ;

VU les articles L 1231-1- et L 1231-1-1 du Code des Transports qui énumère tous les services inclus dans la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » (AOM) ;

VU l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les conditions du transfert de compétence ;

VU les conférences des maires du 1er et 10 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'hypothèse d'une prise de compétence « mobilité » a fait l'objet d'un accompagnement technique par un bureau d'étude spécialisé, porté à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde, et financé par l'ADEME dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, dont le rendu a été présenté en conférence des maires le 1er mars (annexé à la présente délibération).

CONSIDÉRANT qu'il peut être rappelé, comme cela est précisé dans le rendu précité, qu'une communauté de communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L.1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable.

CONSIDÉRANT qu'une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

CONSIDÉRANT que l'instauration du versement mobilité est conditionné à l'organisation d'un service de transport régulier (hors transport scolaire) ;

CONSIDÉRANT le nouveau cadre d'intervention régionale des contrats de Mobilité adopté par délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine le 17 décembre 2020 précisant notamment les modalités de renfort de dessertes régionales, de mise en place d'un bouquet de mobilité locale, d'aménagement et d'équipement des points d'arrêtes de transports collectifs régionaux

CONSIDÉRANT que la communauté de communes ne souhaite pas, pour le moment, demander le transfert des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la Région et se retrouvant intégralement exécutés au sein du ressort territorial, étant précisé que la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

CONSIDÉRANT que cette prise de compétence « mobilité » implique l'obligation, par la communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, c'est-à-dire le cas échéant à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, sans conditions de délai.

CONSIDÉRANT la réflexion menée à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde autour de la prise de compétence et la volonté affirmée en conférence des maires de poursuivre cette réflexion, après le 31 mars et à la même échelle, dans le but de construire collectivement une politique des mobilités durables et solidaires en lien avec l'ensemble des acteurs concernés ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE le transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L 1231-1 et L 1321-1-1 du Code des transports et l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « *organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports* » ;

DECIDE de ne pas demander, pour le moment, le transfert de la Région des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre, étant précisé que la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

DIT que cette délibération sera notifiée à chaque Maire

DIT que ce transfert ne sera effectif qu'avec l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

CHARGE Monsieur le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Monsieur le Sous-Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération ;

2021-36 ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ AVEC LE DEPARTEMENT

Rapporteur : Monsieur le Président

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	38	Exprimés :	42
dont suppléants :		Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le département est chef de file dans le domaine social. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de coordination dans l'organisation de l'action communale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. L'articulation des actions est précisée dans une convention territoriale d'exercice concerté (CETC), selon les modalités fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Dans ce cadre, le Département propose à la CDC Convergence Garonne d'établir une CTEC dans le domaine des solidarités humaines.

Cette convention définit des principes communs régissant l'accueil des publics et les modalités de coopération entre le Département et la CDC dans le champ social.

La démarche s'inscrit dans un objectif d'intérêt général de coordination, de simplification, de clarification et de rationalisation des interventions du Département et de la CDC.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que la convention prévoit :

- Des engagements réciproques relatifs à l'accueil du public :
 - Valeurs communes (qualité du contact, neutralité, bienveillance, inconditionnalité de l'accueil)
 - Information et orientation accompagnée de tout public
 - Organisation de rencontres professionnelles, de formations (qui pourront être ouvertes aux agents communaux en charge de l'accueil du public) et de conférences (ouvertes aux agents et élus des communes) pour faciliter le travail des agents et améliorer l'accueil des publics.
- Des engagements réciproques relatifs à l'organisation d'actions collectives
- Des engagements réciproques relatifs au public concerné par la perte d'autonomie (démarche qualité, construction d'outils d'évaluation, mise en place et animation d'un comité d'usagers par exemple)
- Des engagements réciproques relatifs à la prévention et à la protection de l'enfance

CONSIDERANT que la convention est établie pour une durée de 3 ans et donnera lieu à un bilan annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE les termes de la convention pour la création d'une convention territoriale d'exercice concerté avec le Département, ci-annexée

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention territoriale d'exercice concerté avec le Département et tout document se rapportant à la présente délibération.

2021-37 TOURISME : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2021 AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE L'ENTRE-DEUX-MERS (OTEM)

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents :38	Exprimés :42
dont suppléants :	Abstentions : 0
Absents : 5	
Pouvoirs : 4	
	POUR :42
	CONTRE : 0

La communauté de communes Convergence Garonne, par délibération n°2020/132 du 16 septembre 2020 a souhaité élargir aux contractualisations Régionale (NOTT – Nouvelle Organisation Touristique Territoriale) et Départementale (CAT – Convention d'Actions Touristiques) portés par l'office tourisme de l'Entre-deux-Mers (OTEM) pour la période 2020 et 2021. Ces contractualisations visent à développer des projets structurants à l'échelle d'un bassin touristique cohérent.

Les missions confiées à l'OTEM portent principalement sur :

- La promotion oenotouristique :
 - o Conception/édition de supports de communication (papier et numérique)
 - o Animation réseaux sociaux
 - o Actions de promotion en coordination avec les partenaires Gironde Tourisme et le CRT : salons/accueils presse
- L'animation et coordination des acteurs :
 - o Animation des partenaires touristiques (formation / professionnalisation)
 - o Animation démarche qualité (labels & classements)
- Le développement touristique :
 - o Accompagnements des porteurs de projets (privés/publics)
 - o Pilotage des appels à projets
 - o Suivi des labels et contractualisations touristiques

Pour assurer la mise en œuvre des actions, une convention d'objectifs entre la Communauté de communes Convergence Garonne et l'Office de tourisme de l'Entre-deux-Mers (OTEM) doit être conclue, définissant les engagements réciproques des parties ainsi que les missions déléguées à l'OTEM dans le cadre de la compétence tourisme.

VU le Code du tourisme,

VU le Règlement d'Intervention Tourisme 2014-2021 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et l'appel à projets engagé : NOTT Nouvelle Organisation Touristique Territoriale 2014-2021,

VU le Schéma départemental du tourisme de la Gironde 2017-2021 du Conseil Départemental de la Gironde et du dispositif d'intervention correspondant : la Convention d'Actions Touristiques Entre-deux-Mers 2020-2021,

VU la délibération n°2020/132 du 16 septembre 2020 de la CDC Convergence Garonne,

CONSIDERANT que l'Office de tourisme de l'Entre-deux-Mers (OTEM) est porteur des dispositifs de contractualisation avec la Région et le Département pour le compte de la collectivité sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que pour assurer la mise en œuvre des actions, une convention d'objectifs entre la Communauté de communes Convergence Garonne et l'Office de tourisme de l'Entre-deux-Mers (OTEM) doit être conclue, définissant les engagements réciproques des parties ainsi que les missions déléguées à l'OTEM dans le cadre de la compétence tourisme.

CONSIDERANT que le montant alloué à l'OTEM pour mener à bien ces actions s'élève à 15 000€ pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

AUTORISE le Président à signer la convention présentée en annexe ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de la présente délibération ;

INSCRIT les crédits nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2021-38 ECONOMIE : ZAE – SUBVENTION CHANGEMENTS CANDELABRES

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents :38	Exprimés :42
dont suppléants : 0	Abstentions : 0
Absents : 5	
Pouvoirs : 4	
	POUR :42
	CONTRE : 0

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Monsieur le Vice-Président rappelle que plusieurs candélabres se trouvent en état de dysfonctionnement sur les zones d'activités de Coudannes (Landiras) et du Piastre (Preignac) et nécessitent d'être changés. Au regard de la vétusté des équipements, le Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG 33) peut subventionner ces travaux.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'état de dysfonctionnement des candélabres sur la Zone d'activités Coudannes à Landiras, dont le nombre se porte à 6. Les travaux envisagés nécessitent le seul changement de la lanterne et non des candélabres dans leur intégralité ;

CONSIDERANT le candélabre accidenté à l'entrée de la ZA Coudannes dont le changement est nécessaire ;

CONSIDERANT l'état de dysfonctionnement des candélabres situés à l'entrée et à la sortie de la ZA Le Piastre à Preignac et l'impossibilité de changement des lanternes dû à la vétusté des installations. Un changement des candélabres s'avère nécessaire ;

CONSIDERANT la participation financière du SDEEG, mobilisable à hauteur de 20% du montant des dépenses HT ;

CONSIDERANT le budget prévisionnel afférent à ces travaux :

Dépenses	Montant HT	Maitrise d'œuvre HT	Subvention SDEEG (20%) – sans MOE
6 têtes – ZA Coudannes	4 171.54€	292.01€	834.31€
Candélabre - ZA Coudannes	1 728.89€	121.02€	345.78€
2 Candélabres – ZA Le Piastre	1 302.11€	91.15€	260.42€
TOTAL	7202.53€	504.18€	1440.51€
<i>Reste à charge CDC</i>	<i>6266.20€</i>		

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à déposer une demande de subvention auprès du SDEEG pour le remplacement de ces candélabres ;

AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à la réalisation des travaux ;

INSCRIT au budget 2021 les crédits nécessaires à la réalisation de cette action.

2021-39 RESSOURCES HUMAINES – INSTITUTION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Monsieur le Président

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :39

Exprimés :42

dont suppléants :

Abstentions : 0

Absents : 4

Pouvoirs : 3

POUR :42

CONTRE : 0

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique réuni le 15 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

INSTAURE, à compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la communauté de communes Convergence Garonne dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

INDIQUE que ce dispositif sera évalué après une année de fonctionnement,

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

2021-40 RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Rapporteur : Monsieur le Président

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :39

Exprimés :42

dont suppléants :

Abstentions : 0

Absents : 4

Pouvoirs : 3

POUR :42

CONTRE : 0

VU la compétence Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes exercée dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.432-1 à DL.432-5 et D. 432-1 à D. 432-9 ;

VU la circulaire n° DJEPVA/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 ;

VU la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 (article 17, paragraphes 2 et 3) concernant l'aménagement du temps de travail ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 15 mars 2021,

Compte tenu de l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de loisirs ;

Considérant les nécessités de service dans nos Accueils de loisirs ;

Considérant les besoins des services.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des personnels en « contrat d'engagement éducatif » (contrat de droit privé) pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, dans la limite de 80 jours maximum sur chaque période de 12 mois consécutifs (article L.432-1 du CASF).

Les dispositions réglementaires à respecter dans ce type de contrat sont les suivantes :

1 – le caractère non permanent de l'emploi, étant précisé que le recours au CEE n'est pas possible pour l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires (le mercredi) eu égard au caractère permanent de ces activités ;

2 – le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs.

Les spécificités liées aux contrats d'engagement éducatif :

1 - La durée :

La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire de contrat ne peut excéder 80 jours sur chaque période de 12 mois consécutifs. En l'absence d'accord entre les parties, le CEE ne peut être rompu à l'initiative de la collectivité avant l'échéance du terme que pour cas de force majeure, faute grave de l'agent ou impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

2 - La rémunération :

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance horaire par jour (soit, *a minima*, 21,45 euros bruts par jour). Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, nourriture et hébergement sont intégralement pris à la charge de l'organisateur d'accueil et ne peuvent pas être considérés comme des avantages en nature.

Le régime social des rémunérations : les bases forfaitaires applicables aux animateurs et directeurs occasionnels recrutés pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs sont applicables en l'espèce (fiche ACOSS N° 2007-033 et courrier du 16/04/2010 de l'URSSAF).

Il est proposé que les personnels soient payés sur la base d'un forfait journalier de :

- 85 (quatre-vingt-cinq) euros bruts pour un Animateur référent BAFD ;

- 85 (quatre-vingt-cinq) euros bruts pour un animateur BAFA avec qualification d'encadrement d'activité spécifique (SB, activités spécifiques kayak, escalade, chauffeur transport en commun) ;
- 80 (quatre-vingt) euros bruts pour un animateur BAFA ;
- 75 (soixante-quinze) euros bruts pour un animateur non diplômé BAFA ;

Les agents recrutés en CEE bénéficient d'1/10^{ème} au titre des congés payés (10% de majoration de leur rémunération brute totale).

N.B. : Lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être considérés comme avantages en nature.

3 - Décompte du temps de travail :

Les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime dérogatoire (article L.432-2 du CASF) permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables : le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur chaque période de 6 mois consécutifs. Il bénéficie des dispositions habituelles en ce qui concerne les temps de pause (20 minutes minimum dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures).

L'employé bénéficie d'une période de repos fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours. Il bénéficie également chaque jour d'une période de repos fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il est décidé de recourir aux CEE sur la base d'un « forfait journalier » de temps de travail arrêté comme suit :

Forfait journalier	<i>Journée d'animation (sans sortie)</i>	10h / jour
	<i>Journée avec sortie</i>	
	<i>Réunions de préparation grandes vacances</i>	1 jour de réunion = 10h / jour
Temps inclus dans le forfait à compter de 4 jours de travail dans une semaine calendaire	<i>Temps de préparation et d'évaluation</i>	1h / semaine

4 - Le nombre de jours travaillés :

Le programme indicatif des jours de travail pendant la période du contrat doit être indiquée dans celui-ci. Il doit également préciser les cas dans lesquels une modification éventuelle de ce programme peut intervenir ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée à l'agent avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence.

Le titulaire du contrat bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à 24 heures consécutives.

5 - Les cotisations de retraite complémentaire et indemnité de précarité :

Les cotisations de retraite complémentaire ne sont pas exigées.

Le contrat CEE n'ouvre pas droit à indemnité de précarité.

Compte tenu de l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de loisirs, Il est proposé de recruter les saisonniers des centres d'accueil collectif de mineurs (ALSH) au moyen du contrat d'engagement éducatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le recrutement de personnels saisonniers des centres d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatifs en contrat d'engagement éducatif, dans le respect des conditions précitées ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les contrats de travail correspondants ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Président a délégué à tout Vice-Président et/ou au Directeur Général des Services (DGS) de la collectivité l'autorisation de signer de tels contrats d'engagement d'animateurs saisonniers ou de renforts ;

PRECISE que le comité technique a émis un avis favorable lors de la séance du 15 mars 2021 ;

DECIDE de fixer la rémunération des animateurs, conformément au texte en vigueur, de la façon suivante :

- 85 (quatre-vingt-cinq) euros (€) bruts pour un animateur référent BAFD ;
- 85 (quatre-vingt-cinq) euros (€) bruts pour un animateur BAFA + qualification encadrement activité spécifique (SB, activités spécifiques Kayak, escalade, chauffeur transport en commun) ;
- 80 (quatre-vingt) euros € bruts pour un animateur BAFA ;
- 75 (soixante-quinze) euros € bruts pour un animateur non diplômé BAFA ;

2021-41 RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Rapporteur : Monsieur le Président

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	39	Exprimés :	42
dont suppléants :		Abstentions :	0
Absents :	4		
Pouvoirs :	3		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Monsieur le président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

VU l'avis du Comité technique en date du 15 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ACCEPTTE les propositions de Monsieur le Président et de fixer, à partir de l'année 2021, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade actuel	Nouveau Grade proposé	Taux "promu/promouvables" proposé
Administrative	A	Attachés territoriaux	Attaché principal	Attaché hors classe	100,00%
Administrative	A	Attachés territoriaux	Attaché	Attaché principal	100,00%
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	30,00%
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	50,00%
Administrative	C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal 2ème classe	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	50,00%
Administrative	C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2ème classe	70,00%

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade actuel	Nouveau Grade proposé	Taux "promu/promouvables" proposé
Animation	B	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 2ème classe	Animateur principal de 1ère classe	30,00%
Animation	B	Animateurs territoriaux	Animateur	Animateur principal de 2ème classe	50,00%
Animation	C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	50,00%
Animation	C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	70,00%

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade actuel	Nouveau Grade proposé	Taux "promu/promouvables" proposé
Culturelle	A	Conservateur des bibliothèques	Conservateur des bibliothèques	Conservateur des bibliothèques en chef	100,00%
Culturelle	A	Bibliothécaire	Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	100,00%
Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	30,00%
Culturelle	C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	50,00%
Culturelle	C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	70,00%

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade actuel	Nouveau Grade proposé	Taux "promu/promouvables" proposé
Médico-sociale	A	Cadres de santé	Cadre de santé de 2ème classe	Cadre de santé de 1ère classe	100,00%
Médico-sociale	A	Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enf. 1ère classe	Educateur de jeunes enf. classe exceptionnelle	100,00%
Médico-sociale	A	Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enf. 1ère Classe	100,00%
Médico-sociale	A	Assistants sociaux	Assistant Territorial socio-Éducatif de 2ème classe	Assistant Territorial socio-Éducatif de 1ère classe	100,00%
Médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	Auxil de puériculture principal 1ère classe	50,00%
Sociale	C	Agents sociaux	Agent social principal 2ème classe	Agent social principal 1ère classe	50,00%

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade actuel	Nouveau Grade proposé	Taux "promu/promouvables" proposé
Technique	A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	Ingénieur principal	100,00%
Technique	B	Techniciens	Technicien	Technicien principal de 2ème classe	50,00%
Technique	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	50,00%
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	50,00%
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	70,00%

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade actuel	Nouveau Grade proposé	Taux "promu/promouvables" proposé
Sports	B	ETAPS	ETAPS	ETAPS principal de 2ème classe	50,00%

PRECISE que ces taux pourront être revus par délibération du conseil communautaire.

2021-42 GEMAPI : MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES POUR LA SURVEILLANCE DES COURS D'EAU ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Rapporteur : Mme Valérie MENERET

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :39

Exprimés :42

dont suppléants :

Abstentions : 0

Absents : 4

Pouvoirs : 3

POUR :42

CONTRE : 0

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de Communes est, depuis l'arrêté préfectoral d'avril 2020, gestionnaire de la digue Barsac-Cérons.

A ce titre, elle a l'obligation de veiller à l'entretien de l'ouvrage et à sa surveillance en période de crue. Un protocole d'astreinte doit donc être mis en place pour encadrer cette surveillance. Madame la Vice-Présidente rappelle que l'astreinte est définie comme une période pendant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent doit demeurer à son domicile ou à proximité pour répondre à des demandes d'intervention.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'avis favorable du comité technique du 15 mars 2021,
CONSIDERANT l'exercice de la compétence GEMAPI et l'obligation de surveillance des ouvrages hydrauliques (digue de protection contre les inondations de Barsac-Cérons, barrage de Laromet) ;

CONSIDERANT qu'en cas de crue de la Garonne ou d'événements climatiques importants, la surveillance doit pouvoir être réalisée à tout moment, que ce soit pendant ou en dehors des horaires de bureau ;

CONSIDERANT qu'il s'avère donc nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service et des enjeux, la mise en œuvre des astreintes au sein de la Direction Aménagement et Développement Durable de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

Madame la Vice-Présidente propose à l'assemblée :

Article 1 : organisation de l'astreinte

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure

d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Une astreinte décisionnelle et de sécurité est mise en place dès lors que la situation sécuritaire se dégrade et nécessite une surveillance poussée des digues et cours d'eau du territoire. Elle peut être réalisée en dehors des horaires de fonctionnement des services communautaires, afin de pouvoir notamment assurer dans les meilleurs délais la surveillance des digues et des cours d'eau du territoire en cas de montée des eaux.

Le personnel d'astreinte devra présenter des compétences permettant d'intervenir dans un champ technique assez large et disposer des habilitations et permis nécessaires.

L'intervention de ou des agents d'astreinte peut être déclenchée à la demande de Monsieur le Président, du Vice-Président en charge de la GEMAPI, de la DGS ou de la Directrice de l'Aménagement et du Développement Durable, sur la base d'éléments factuels révélant la nécessité de déclencher cette astreinte.

Le planning des astreintes est établi par le responsable du service Urbanisme-Environnement après consultation des agents. Les agents en astreinte disposent du téléphone portable dédié à cette mission (pour l'agent référent) et d'un équipement de sécurité.

Article 2 : personnel concerné

Pour l'astreinte décisionnelle (1 seule personne), et en fonction des disponibilités, pourrait être mobilisé : la DGS, le Directeur Aménagement et Développement Durable (et possiblement un autre cadre de la de la direction) ou le responsable du service environnement-urbanisme ou encore le Vice-Président en charge de la GEMAPI.

Pour l'astreinte de sécurité peuvent être mobilisés les techniciens du service Environnement-Urbanisme et les agents techniques des services techniques sur la base du volontariat et des disponibilités (élaboration d'un planning en amont de l'évènement).

Etat des agents susceptibles d'être mobilisés pour l'astreinte :

Astreinte décisionnelle			Astreinte de sécurité		
Emploi	Filière	Grades	Emploi	Filière	Grades
DGS			Technicien GEMAPI	Technique	Technicien
DADD	Administrative	Attaché territorial	Chef de service Env/Urba	Administrative	Attaché territorial
Chef de service Env/Urba	Administrative	Attaché territorial	Gestionnaire/technicien des espaces naturels	Technique	Adjoint technique territorial
Autre emploi susceptible d'être sollicité	/	/	Gestionnaire/animateur des espaces naturels	Animation	Adjoint d'animation
			Chargé de projet Lac de Laromet	Administrative	Attaché territorial
			Gestionnaire voirie et logistique	Technique	Agent de Maitrise
			Agents du service technique	Technique	Adj. technique Ppal 1ère CI Adj. technique Adj. technique Ppal 2ème CI

Ces astreintes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires.

Article 3 : modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes

Le conseil communautaire donne compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

3.1 Montant de l'indemnité d'astreinte pour les agents de la filière technique

Les montants correspondent aux montants des astreintes en référence à un arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat en vigueur (2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015)

	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	76,00 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

3.2 Montant de l'indemnité d'astreinte pour les agents ne relevant pas de la filière technique

Les montants correspondent aux montants des astreintes en référence à un arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat en vigueur (arrêté du 3 novembre 2015)

	Montant
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €

Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

3.3 Repos compensateur

Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Les indemnités d'astreinte versées aux agents ne relevant pas du personnel d'encadrement sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Pour les autres filières, à défaut de versement d'indemnités, les périodes d'astreintes peuvent être compensées de la manière suivante :

Semaine complète	1,5 journée
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Du lundi au vendredi soir	1/2 journée
Un samedi, un dimanche ou un jour férié	1/2 journée
Nuit en semaine	2 heures

Un coefficient de 1,5 peut être appliqué si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Article 4 : modalités de rémunération ou de compensation des interventions lors des astreintes

La durée des interventions (y compris le déplacement aller- retour) pendant une période d'astreinte est considérée comme une durée de travail effective. Un relevé des heures signé du supérieur hiérarchique sera nécessaire pour les comptabiliser.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'un repos compensateur dans les conditions définies dans la délibération n° 2018-272 du 19 décembre 2018 adoptée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Ayant entendu les propositions de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les modalités de mise en place d'astreintes telles qu'exposées ci-dessus dans le cadre de la GEMAPI ;

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette action

DIT que les crédits nécessaires seront mis au budget ;

CHARGE le Président de veiller au respect du cadre réglementaire rappelé dans la présente délibération.

2021-43 BUDGET – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	39	Exprimés :	41
dont suppléants :		Abstentions :	1 (M.Massieu)
Absents :	4		
Pouvoirs :	3		
		POUR :	41
		CONTRE :	0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget principal de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECLARE que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2021-44 BUDGET – GEMAPI – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Présents :39

dont suppléants :

Absents : 4

Pouvoirs : 3

Votes :

Exprimés :42

Abstentions : 0

POUR :42

CONTRE : 0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget annexe GEMAPI de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe GEMAPI dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2021-45 BUDGET – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE M4 SANS TVA – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :39	Exprimés :42
dont suppléants :	Abstentions : 0
Absents : 4	
Pouvoirs : 3	
	POUR :42
	CONTRE : 0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Après s'être fait présenter le budget annexe ordures ménagères Garonne de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe « ordures ménagères Garonne » dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

2021-46 BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC M4 AVEC TVA – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :39	Exprimés :42
dont suppléants :	Abstentions : 0
Absents : 4	
Pouvoirs : 3	
	POUR :42
	CONTRE : 0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Après s'être fait présenter le budget annexe déchets ménagers Podensac de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe « déchets ménagers Podensac » dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2021-47 BUDGET – BUDGET ANNEXE PONTONS – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents :39	Exprimés :42
dont suppléants :	Abstentions : 0
Absents : 4	
Pouvoirs : 3	
	POUR :42
	CONTRE : 0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget annexe PONTONS de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe « PONTONS » dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2021-48 BUDGET – BUDGET ANNEXE SPANC – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents :39	Exprimés :42
dont suppléants :	Abstentions : 0
Absents : 4	
Pouvoirs : 3	
	POUR :42
	CONTRE : 0

Il est rappelé qu'avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, **le trésorier établit un compte de gestion** par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget annexe SPANC de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe « SPANC » dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2021-49 BUDGET – BUDGET ANNEXE ZA COUDANES – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<i>Présents</i> :39	<i>Exprimés</i> :42
<i>dont suppléants</i> :	<i>Abstentions</i> : 0
<i>Absents</i> : 4	
<i>Pouvoirs</i> : 3	
	POUR :42
	CONTRE :0

Il est rappelé qu'avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget annexe ZA COUDANNES de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de

paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe « ZA COUDANNES » dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2021-50 BUDGET – BUDGET ANNEXE ZONES D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	39	Exprimés :	42
<i>dont suppléants :</i>		Abstentions :	0
Absents :	4		
Pouvoirs :	3		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Il est rappelé qu'avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, **le trésorier établit un compte de gestion** par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget annexe Zones d'aménagement économique de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,

les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe « Zones d'aménagement économique » dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2021-51 BUDGET – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :38

Exprimés :41

dont suppléants :

Abstentions : 0

Absents : 5

Pouvoirs : 3

POUR :40

CONTRE :1 (M. Massieu)

Il est rappelé que l'**ordonnateur** doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le **compte administratif** du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il est donné lecture chapitre par chapitre du compte administratif 2020.

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote. Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu président de la séance à l'unanimité.

Interventions

André Massieu, maire de Gabarnac, ne vote pas le CA car il n'avait pas voté le budget. Il revient sur la faiblesse des revenus émanant des entreprises pour la Collectivité : « si les particuliers ne finançaient pas notre collectivité nous ne pourrions pas assumer toutes nos compétences. Il est grand temps que des projets de développement économique voient le jour. »

Dominique Clavier, Vice-président en charge des finances et du Développement économique partage « en partie » l'avis du maire de Gabarnac mais il souligne le fait que l'accueil d'entreprise ne peut se faire en « un claquement de doigts. Il conviendra d'en parler au moment de construire le budget. »

Michel Garat, élu de Barsac, souhaite disposer d'une comptabilité analytique pour mieux cerner les réalités financières de la Communauté de Communes et plus particulièrement celles liées à la crise sanitaire : « dans le but de mieux prévoir les exercices à venir. On sait que les budgets 2021, 2022 seront difficiles et disposer d'un budget pro-forma permettrait de savoir où l'on va.»

Dominique Clavier comprend ces remarques et souligne : « qu'il ne se réjouit d'aucun chiffre ». Il assure qu'une analyse financière sera faite mais pour l'heure il fallait répondre aux urgences et notamment à celles liées au calendrier fixé par la loi.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Réuni sous la présidence de Monsieur CLAVIER, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal de la Communauté de communes Convergence Garonne, dressé par Messieurs Bernard MATEILLE, Président jusqu'au 10 juillet 2020 puis Monsieur Jocelyn DORE, Président à compter du 11 juillet 2020, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

TOTAL PAR SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/ SOLDE
FONCTIONNEMENT	11 199 651,69	13 033 720,87	1 834 069,18
INVESTISSEMENT	1 357 927,21	991 995,46	-365 931,75
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2020	12 557 578,90	14 025 716,33	1 468 137,43
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)		2 300 646,67	2 300 646,67
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)		1 538 212,52	1 538 212,52
RESULTAT DE CLOTURE	12 557 578,90	17 864 575,52	5 306 996,62
RESTES A REALISER	485 628,44	103 127,92	-382 500,52
RESULTAT DEFINITIF	13 043 207,34	17 967 703,44	4 924 496,10

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE le compte administratif du budget principal tel que présenté et annexé à la présente délibération

2021-52 BUDGET – BUDGET ANNEXE GEMAPI – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents :38	Exprimés :41
<i>dont suppléants</i> :	Abstentions :0
Absents : 5	
Pouvoirs : 3	
	POUR :41
	CONTRE :0

Il est rappelé que l'**ordonnateur** doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le **compte administratif** du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il est donné lecture chapitre par chapitre du compte administratif 2020.

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote. Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu président de la séance à l'unanimité.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Réuni sous la présidence de Monsieur Clavier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « GEMAPI » de la Communauté de communes Convergence Garonne, dressé par Messieurs Bernard MATEILLE, Président jusqu'au 10 juillet 2020 puis Monsieur Jocelyn DORE, Président à compter du 11 juillet 2020, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

TOTAL PAR SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/ SOLDE
FONCTIONNEMENT	120 092,89	180 185,00	60 092,11
INVESTISSEMENT	8 280,00	43 827,00	35 547,00
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2020	128 372,89	224 012,00	95 639,11
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)		160 873,55	160 873,55
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)	675,00	0,00	-675,00
RESULTAT DE CLOTURE	129 047,89	384 885,55	255 837,66
RESTES A REALISER	58 942,50	0,00	-58 942,50
RESULTAT DEFINITIF	187 990,39	384 885,55	196 895,16

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE le compte administratif du budget annexe « GEMAPI » tel que présenté et annexé à la présente délibération

2021-53 BUDGET – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE M4 SANS TVA – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :38

Exprimés :41

dont suppléants :

Abstentions : 0

Absents : 5

Pouvoirs : 3

POUR :41

CONTRE :0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il est donné lecture chapitre par chapitre du compte administratif 2020.

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote. Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu président de la séance à l'unanimité.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Réuni sous la présidence de Monsieur Clavier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Ordures Ménagères Garonne » de la Communauté de communes Convergence Garonne, dressé par Messieurs Bernard MATEILLE, Président jusqu'au 10 juillet 2020 puis Monsieur Jocelyn DORE, Président à compter du 11 juillet 2020, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

TOTAL PAR SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/SOLDE
FONCTIONNEMENT	1 230 994,81	1 200 152,37	-30 842,44
INVESTISSEMENT	5 846,40	9 149,85	3 303,45
TOTAL EXECUTION 2020	1 236 841,21	1 209 302,22	-27 538,99
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)		43 091,88	43 091,88
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)		15 301,77	15 301,77
RESULTAT DE CLOTURE	1 236 841,21	1 267 695,87	30 854,66
RESTES A REALISER	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DEFINITIF	1 236 841,21	1 267 695,87	30 854,66

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE le compte administratif du budget annexe « Ordures Ménagères Garonne » tel que présenté et annexé à la présente délibération

**2021-54 BUDGET – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC M4 AVEC TVA –
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<i>Présents</i> :38	Exprimés :41
<i>dont suppléants</i> :	Abstentions :0
Absents : 5	
Pouvoirs : 3	
	POUR :41
	CONTRE :0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il est donné lecture chapitre par chapitre du compte administratif 2020.

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote. Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu président de la séance à l'unanimité.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Réuni sous la présidence de Monsieur Clavier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe Déchets Ménagers Podensac de la Communauté de communes Convergence Garonne, dressé par Messieurs Bernard MATEILLE, Président jusqu'au 10 juillet 2020 puis Monsieur Jocelyn DORE, Président à compter du 11 juillet 2020, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

TOTAL PAR SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/SOLDE
FONCTIONNEMENT	2 231 577,86	2 362 933,33	131 355,47
INVESTISSEMENT	74 161,85	58 455,50	-15 706,35
TOTAL EXECUTION 2020	2 305 739,71	2 421 388,83	115 649,12
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)		572 789,26	572 789,26
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)		174 855,47	174 855,47
RESULTAT DE CLOTURE	2 305 739,71	3 169 033,56	863 293,85
RESTES A REALISER	21 940,00	5 252,00	-16 688,00
RESULTAT DEFINITIF	2 327 679,71	3 174 285,56	846 605,85

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE le compte administratif du budget annexe « Déchets Ménagers Podensac » tel que présenté et annexé à la présente délibération

2021-55 BUDGET – PONTONS – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 20120

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :38

Exprimés :41

dont suppléants :

Abstentions : 0

Absents : 5

Pouvoirs : 3

POUR :41

CONTRE :0

Il est rappelé que l'**ordonnateur** doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le **compte administratif** du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il est donné lecture chapitre par chapitre du compte administratif 2020.

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote. Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu président de la séance à l'unanimité.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Réuni sous la présidence de Monsieur Clavier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « PONTONS » de la Communauté de communes Convergence Garonne, , dressé par Messieurs Bernard MATEILLE, Président jusqu'au 10 juillet 2020 puis Monsieur Jocelyn DORE, Président à compter du 11 juillet 2020, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

TOTAL PAR SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/ SOLDE
FONCTIONNEMENT	14 642,05	1 010,00	-13 632,05
INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2020	14 642,05	1 010,00	-13 632,05
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)		81 560,35	81 560,35
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DE CLOTURE	14 642,05	82 570,35	67 928,30
RESTES A REALISER	7 200,00	0,00	-7 200,00
RESULTAT DEFINITIF	21 842,05	82 570,35	60 728,30

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE le compte administratif du budget annexe « PONTONS » tel que présenté et annexé à la présente délibération

2021-56 BUDGET – SPANC – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	38	Exprimés :	41
dont suppléants :		Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	3		
		POUR :	41
		CONTRE :	0

Il est rappelé que l'**ordonnateur** doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le **compte administratif** du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il est donné lecture chapitre par chapitre du compte administratif 2020.

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote. Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu président de la séance à l'unanimité.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Réuni sous la présidence de Monsieur Clavier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de la Communauté de communes Convergence Garonne, dressé par Messieurs Bernard MATEILLE, Président jusqu'au 10 juillet 2020 puis Monsieur Jocelyn DORE, Président à compter du 11 juillet 2020, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

TOTAL PAR SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/ SOLDE
FONCTIONNEMENT	53 957,42	40 716,61	-13 240,81
INVESTISSEMENT			
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2020	53 957,42	40 716,61	-13 240,81
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)		60 845,16	60 845,16
RESULTAT DE CLOTURE	53 957,42	101 561,77	47 604,35
RESTES A REALISER	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DEFINITIF	53 957,42	101 561,77	47 604,35

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE le compte administratif du budget annexe « SPANC » tel que présenté et annexé à la présente délibération

2021-57 BUDGET – BUDGET – ZA DE COUDANNES – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :38

Exprimés :41

dont suppléants :

Abstentions : 0

Absents : 5

Pouvoirs : 3

POUR :41

CONTRE :0

Il est rappelé que l'**ordonnateur** doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le **compte administratif** du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il est donné lecture chapitre par chapitre du compte administratif 2020.

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote. Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu président de la séance à l'unanimité.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Réuni sous la présidence de Monsieur Clavier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Zone Artisanale de Coudannes » de la Communauté de communes Convergence Garonne, dressé par Messieurs Bernard MATEILLE, Président jusqu'au 10 juillet 2020 puis Monsieur Jocelyn DORE, Président à compter du 11 juillet 2020, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

TOTAL PAR SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/ SOLDE
FONCTIONNEMENT	54 466,80	54 466,80	0,00
INVESTISSEMENT	1 051,14	52 432,00	51 380,86
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2020	55 517,94	106 898,80	51 380,86
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)		216 359,70	216 359,70
DEFICIT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)	415 556,14	0,00	-415 556,14
RESULTAT DE CLOTURE	471 074,08	323 258,50	-147 815,58
RESTES A REALISER	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DEFINITIF	471 074,08	323 258,50	-147 815,58

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE le compte administratif du budget annexe « ZA de COUDANNES » tel que présenté et annexé à la présente délibération

BUDGET – BUDGET ANNEXE ZAE – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents :38	Exprimés :41
<i>dont suppléants</i> :	Abstentions : 0
Absents : 5	
Pouvoirs : 3	
	POUR :41
	CONTRE :0

Il est rappelé que l'**ordonnateur** doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le **compte administratif** du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il est donné lecture chapitre par chapitre du compte administratif 2020.

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote. Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu président de séance

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Réuni sous la présidence de Monsieur Clavier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe «Zones d'aménagement économique » de la Communauté de communes Convergence Garonne, , dressé par Messieurs Bernard MATEILLE, Président jusqu'au 10 juillet 2020 puis Monsieur Jocelyn DORE, Président à compter du 11 juillet 2020, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

TOTAL PAR SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/ SOLDE
FONCTIONNEMENT	2 649,68	0,00	-2 649,68
INVESTISSEMENT	13 125,00	0,00	-13 125,00
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2020	15 774,68	0,00	-15 774,68
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)		17 433,28	17 433,28
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE N-1 (2019)		71 754,50	71 754,50
RESULTAT DE CLOTURE	15 774,68	89 187,78	73 413,10
RESTES A REALISER	5 725,00	0,00	-5 725,00
RESULTAT DEFINITIF	21 499,68	89 187,78	67 688,10

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE le compte administratif du budget annexe « Zone d'activité économique » tel que présenté et annexé à la présente délibération

2021-59 BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :39

Exprimés :42

dont suppléants :

Abstentions : 0

Absents : 4

Pouvoirs : 3

POUR :42

CONTRE : 0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

La communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2020 seront intégrés au budget primitif 2021.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le protocole de dissolution de l'ASA de Barsac-Cérons,

VU les délibérations en date du 7 novembre 2019 de l'ASA de Barsac-Cérons approuvant les résultats 2019 et les affectant en reports,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

<u>Résultat de la section de fonctionnement à affecter</u>	
Résultat de la section de fonctionnement l'exercice 2020	1 834 069,18 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	2 300 646,67 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	4 134 715,85 €
<u>Besoin réel de financement de la section d'investissement</u>	
Résultat de la section d'investissement de l'exercice 2020	-365 931,75 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	1 538 212,52 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	1 172 280,77 €
TOTAL GÉNÉRAL	5 306 996,62 €
<u>Restes à réaliser</u>	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2020	485 628,44 €
Recettes d'investissement engagées non mandatées en 2020	103 127,92 €
Solde négatif des restes à réaliser	-382 500,52 €
<u>Besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement</u>	
Affectation à l'article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés:	0,00 €
Excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2021	4 134 715,85 €
Excédent reporté à la section d'investissement R001 du budget 2021	1 172 280,77 €
Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :	
Section de Fonctionnement – Recettes - Excédent reporté (compte R002)	4 134 715,85 €
Section d'Investissement - Recettes - Excédent reporté (compte R001)	1 172 280,77 €
Report en dépenses d'INVESTISSEMENT	485 628,44 €
Report en recettes d'INVESTISSEMENT	103 127,92 €

DIT QUE : en ce qui concerne les résultats de l'ASA de barsac-Cérons dissoute en 2019, il est indiqué que le compte administratif 2019 a été approuvé conforme au compte de gestion 2019, qu'à l'issue de cet exercice 2019, il apparaît les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement reporté (R002) : 442,92 euros

Excédent d'investissement reporté (R001) : 4 033,08 euros

Qui viendront s'ajouter aux résultats du budget principal.

2021-60 BUDGET ANNEXE GEMAPI – AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents :39	Exprimés :42
dont suppléants :	Abstentions : 0
Absents : 4	
Pouvoirs : 3	
	POUR :42
	CONTRE : 0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

La communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2020 seront intégrés au budget primitif 2021.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget annexe « GEMAPI » comme suit :

<u>Résultat de la section de fonctionnement à affecter</u>	
Résultat de la section de fonctionnement l'exercice 2020	60 092,11 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	160 873,55 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	220 965,66 €
<u>Besoin réel de financement de la section d'investissement</u>	
Résultat de la section d'investissement de l'exercice 2020	35 547,00 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	-675,00 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	34 872,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	255 837,66 €
<u>Restes à réaliser</u>	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2020	58 942,50 €
Recettes d'investissement engagées non mandatées en 2020	0,00 €
Solde négatif des restes à réaliser	-58 942,50 €
<u>Besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement</u>	
Affectation à l'article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés:	Néant
Excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2021	24 070,50 €
Excédent reporté à la section d'investissement R001 du budget 2021	196 895,16 €
	34 872,00 €
Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :	
Section de Fonctionnement – Recettes - Excédent reporté (compte R002)	196 895,16 €
Section d'investissement – Recettes - Excédent reporté (compte R001)	34 872,00 €
Report en dépenses d'INVESTISSEMENT	58 942,50 €
Affectation à l'article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés:	24 070,50 €

2021-61 BUDGET ANNEXE ORDURE MENAGERES GARONNE – AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	39	Exprimés :	42
dont suppléants :		Abstentions :	0
Absents :	4		
Pouvoirs :	3		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

La communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2020 seront intégrés au budget primitif 2021.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget annexe « ordures ménagères Garonne » comme suit :

<u>Résultat de la section de fonctionnement à affecter</u>	
Résultat de la section de fonctionnement l'exercice 2020	-30 842,44 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	43 091,88 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	12 249,44 €
<u>Besoin réel de financement de la section d'investissement</u>	
Résultat de la section d'investissement de l'exercice 2020	3 303,45 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	15 301,77 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	18 605,22 €
TOTAL GÉNÉRAL	30 854,66 €
<u>Restes à réaliser</u>	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2020	0,00 €
Recettes d'investissement engagées non mandatées en 2020	0,00 €
Solde positif des restes à réaliser	0,00 €
<u>Besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement</u>	
Affectation à l'article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés:	
Excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2021	12 249,44 €
Excédent reporté à la section d'investissement R001 du budget 2021	18 605,22 €
Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :	
Section de Fonctionnement - Recettes - Excédent reporté (compte R002)	12 249,44 €
Section d'Investissement - Recettes - Excédent reporté (compte R001)	18 605,22 €
Report en dépenses d'INVESTISSEMENT	0,00 €
Report en recettes d'INVESTISSEMENT	0,00 €

2021-62 BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC M4 AVEC TVA – AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	39	Exprimés :	42
dont suppléants :		Abstentions :	0
Absents :	4		
Pouvoirs :	3		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

La communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2020 seront intégrés au budget primitif 2021.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget annexe « Déchets Ménagers Podensac » comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de la section de fonctionnement l'exercice 2020	131 355,47 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	572 789,26 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	704 144,73 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice 2020	-15 706,35 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	174 855,47 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	159 149,12 €

TOTAL GÉNÉRAL

863 293,85 €

Restes à réaliser

Dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2020	21 940,00 €
Recettes d'investissement engagées non mandatées en 2020	5 252,00 €
Solde négatif des restes à réaliser	-16 688,00 €

Besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement

Affectation à l'article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés:	
Excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2021	704 144,73 €
Excédent reporté à la section d'investissement R001 du budget 2021	159 149,12 €

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de Fonctionnement – Recettes - Excédent reporté (compte R002)	704 144,73 €
Section d'Investissement - Dépenses - Excédent reporté (compte R001)	159 149,12 €
Report en dépenses d'INVESTISSEMENT	21 940,00 €
Report en recettes d'INVESTISSEMENT	5 252,00 €

2021-63 BUDGET ANNEXE PONTONS – AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents :39	Exprimés :42
dont suppléants :	Abstentions : 0
Absents : 4	
Pouvoirs : 3	
	POUR :42
	CONTRE : 0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

La communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2020 seront intégrés au budget primitif 2021.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget annexe « PONTONS » comme suit :

<u>Résultat de la section de fonctionnement à affecter</u>	
Résultat de la section de fonctionnement l'exercice 2020	-13 632,05 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	81 560,35 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	67 928,30 €
<u>Besoin réel de financement de la section d'investissement</u>	
Résultat de la section d'investissement de l'exercice 2020	0,00 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	0,00 €
Résultat comptable cumulé – Déficit	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	67 928,30 €
<u>Restes à réaliser</u>	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2020	7 200,00 €
Recettes d'investissement engagées non mandatées en 2020	0,00 €
Solde négatif des restes à réaliser	-7 200,00 €
<u>Besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement</u>	
Affectation à l'article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés:	7 200,00 €
Excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2021	60 728,30 €
Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :	
Section de Fonctionnement – Recettes - Excédent reporté (compte R002)	60 728,30 €
Section d'investissement – Dépenses- Déficit reporté (compte R001)	0,00 €
Report en dépenses d'INVESTISSEMENT	7 200,00 €

2021-64 BUDGET ANNEXE SPANC – AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents :39	Exprimés :42
dont suppléants :	Abstentions : 0
Absents : 4	
Pouvoirs : 3	
	POUR :42
	CONTRE : 0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

La communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2020 seront intégrés au budget primitif 2021.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget « SPANC » comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice 2020	-13 240,81 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	60 845,16 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	47 604,35 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice 2020	0,00 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	0,00 €
Résultat comptable cumulé	0,00 €

TOTAL GÉNÉRAL 47 604,35 €

Restes à réaliser

Dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2020	0,00 €
Recettes d'investissement engagées non mandatées en 2020	0,00 €
Solde positif des restes à réaliser	0,00 €

Besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement

Affectation à l'article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés:	0,00 €
Excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2021	47 604,35 €

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de Fonctionnement – Recettes - Excédent reporté (compte R002)	47 604,35 €
---	-------------

2021-65 BUDGET ANNEXE ZA DE COUDANNES – AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents :39	Exprimés :42
dont suppléants :	Abstentions : 0
Absents : 4	
Pouvoirs : 3	POUR : 42
	CONTRE : 0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

La communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2020 seront intégrés au budget primitif 2021.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget annexe « ZA de Coudannes » comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de la section de fonctionnement l'exercice 2020	0,00 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	216 359,70 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	216 359,70 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice 2020	51 380,86 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	-415 556,14 €
Résultat comptable cumulé – Déficit	-364 175,28 €

TOTAL GÉNÉRAL

-147 815,58 €

Restes à réaliser

Dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2020	0,00 €
Recettes d'investissement engagées non mandatées en 2020	0,00 €
Solde négatif des restes à réaliser	0,00 €

Besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement

Néant

Affectation à l'article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés:	0,00 €
Excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2020	

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de Fonctionnement – Recettes - Excédent reporté (compte R002)	216 359,70 €
Section d'investissement – Dépenses - Déficit reporté (compte D001)	-364 175,28 €

2021-66 BUDGET ANNEXE ZAE- AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :39	Exprimés :42
dont suppléants :	Abstentions : 0
Absents : 4	
Pouvoirs : 3	
	POUR :42
	CONTRE : 0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

La communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2020 seront intégrés au budget primitif 2021.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget « Zones d'activités économique » comme suit :

<u>Résultat de la section de fonctionnement à affecter</u>	
Résultat de l'exercice 2020	-2 649,68 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	17 433,28 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	14 783,60 €
<u>Besoin réel de financement de la section d'investissement</u>	
Résultat de la section d'investissement de l'exercice 2020	-13 125,00 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2019	71 754,50 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	58 629,50 €
TOTAL GÉNÉRAL	73 413,10 €
<u>Restes à réaliser</u>	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2020	5 725,00 €
Recettes d'investissement engagées non mandatées en 2020	0,00 €
Solde négatif des restes à réaliser	-5 725,00 €
<u>Besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement</u>	Néant
Affectation à l'article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés:	0,00 €
Excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2021	14 783,60 €
Excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2021	58 629,50 €
Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :	
Section de Fonctionnement – Recettes - Excédent reporté (compte R002)	14 783,60 €
Section d'investissement – Recettes - Excédent reporté (compte R001)	58 629,50 €
Report en dépenses d'INVESTISSEMENT	5 725,00 €

3/ PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 FEVRIER 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

4/ QUESTIONS

Question de Michel Garat, élu de Barsac : « Lors de la réunion du conseil communautaire tenue à Cadillac le 24 février dernier a été décidée l'adhésion à la SPL trigironde. Je me suis étonné à l'occasion du vote qu'aucune simulation financière n'ait pu nous être proposée. Il m'a alors été répondu par le VP SOULE que cette question avait été largement abordée lors de la précédente mandature et que les élus pouvaient donc se référer aux éléments qui avaient en son temps été transmis en mairie. N'ayant aucune trace de ces documents à la mairie de Barsac je vous en ai demandé communication à deux reprises depuis notre dernière réunion. Je suis toujours dans l'attente d'une réponse : une approche financière de la construction et de l'exploitation du nouveau centre de tri a-t-elle bien été réalisée ? Si cette simulation a réellement été faite comment se positionne-t-elle par rapport aux données issues du récent appel d'offres ? »

Réponse de Mylène Doreau, Vice-présidente en charge des Déchets ménagers : « Pour rappel, la Communauté de Communes a participé aux travaux d'études jusqu'en janvier 2019. Les comptes rendus et supports de présentation sont disponibles auprès du service PGD. Aujourd'hui, les données, notamment financières, figurant dans ces documents sont forcément obsolètes dans la mesure où le périmètre de l'étude et les tonnages de référence ont évolué depuis : le périmètre est passé de neuf établissements publics à six, ceux qui ont fondé la SPL. Les tonnages prévisionnels sont passés de 42 000 à 33 000 tonnes. Le coût à la tonne triée, (évalué en 2018 à environ 163 € HT traitement des refus compris), a lui aussi évolué. L'entrée de notre communauté de communes au capital de la SPL change aujourd'hui encore la donne. Ce que je peux vous dire ce soir, c'est que le prix qui est sorti du marché public global de performances lancé par la SPL est conforme aux prévisions des membres et du bureau d'études qui les accompagne. Il pourra être communiqué publiquement dès que le référentiel déposé par un des candidats aura pu être jugé en audience, mais cela empêche pour l'instant toute communication à ce sujet.

Nous l'avons déjà dit mais je le répète ce soir, la démarche d'adhésion à la SPL est née en 2016, d'une action regroupant plusieurs collectivités girondines dans une volonté politique de maîtrise des coûts de gestion des déchets et de synergies entre territoires. Je crois que la récente DSP remportée par Véolia sur les incinérateurs de la métropole, avec des incidences considérables sur nos tarifs (+ 35% sur toute la durée du marché pour Convergence Garonne), nous donne raison. Nous engageons d'ailleurs aujourd'hui avec nombre de collectivités girondines (syndicats de déchets ou EPCI) une réflexion afin de trouver des solutions pour une meilleure maîtrise des coûts de traitement des OMr, car la situation que nous connaissons aujourd'hui ne doit plus se reproduire. Nous devons être acteur dans ce domaine. »

Question de Michel Garat, élu de Barsac : « Toujours concernant le centre Trigironde, pouvez-vous nous dire aujourd'hui si l'adhésion de notre CDC a bien été entérinée par la gouvernance de la SPL qui devait se réunir rapidement après notre conseil. Quel est le montant définitif de Capital, initialement prévu à 50 000 €, auquel nous devons souscrire ? »

Réponse de Mylène Doreau, vice-présidente en charge des Déchets ménagers : « Notre entrée au capital de la SPL, a effectivement été validée par le conseil d'administration. C'est maintenant à nos services et à ceux de la SPL de se rapprocher pour finaliser les modalités d'adhésion, au regard du pacte d'actionnaires et financier en vigueur au sein de la SPL, et au regard des éléments de droit.

La SPL est conseillée par des avocats spécialisés qui vont prochainement travailler à la réécriture des statuts, du pacte, des délibérations afférentes, et de l'ensemble des éléments lié à un tel engagement.

C'est un travail important qui prendra du temps et qui nécessitera que nous revenions régulièrement devant vous pour délibérer sur cette entrée au capital. Pour répondre concrètement à votre demande, en fonction des modalités d'adhésion, l'entrée au capital devrait atteindre 53 500 € TTC qui seront provisionnés sur la section d'investissement au budget primitif Ordures ménagères 2021. C'est là encore conforme, et même en deçà, des provisions que nous inscrivions jusqu'à présent et qui atteignaient 66 000 € TTC. »

Michel Garat revient sur la somme d'entrée au capital en demandant si cette somme est définitive ou si elle est susceptible d'évoluer et il demande le montant du capital de la SPL.

Mylène Doreau lui confirme qu'il ne s'agit pas d'un chiffre définitif mais qu'il peut être considéré comme le chiffre plafond en fonction des différents calculs en cours. Pour le montant du capital elle ne peut répondre à la question tant que la Communauté de Communes n'a pas officiellement adhéré à la SPL.

Michel Garat s'étonne de cet état de fait, estimant que : « plus on avance plus on nous cache des choses ».

Question de Michel Garat, élu de Barsac : « Pourriez-vous faire le point sur vos échanges avec les représentants des entreprises suite à la réévaluation des redevances de tri sur la rive droite ? Un accord a-t-il été trouvé pour amortir le coût des augmentations en différant la date d'application des nouveaux tarifs ? »

Réponse de Jocelyn Doré, Président de la Communauté de Communes : « Je vous confirme qu'une rencontre a eu lieu le 1er mars dernier en présence du SEMOCTOM. Je vous confirme, d'ores et déjà, qu'un délai supplémentaire est accordé aux entreprises pour ajuster leurs équipements et atténuer l'augmentation de leur redevance. Concrètement, les entreprises ont jusqu'au 31 mai 2021 pour faire ces changements (au lieu du 31 mars initialement). L'équipement qui servira à la facturation de la redevance sera donc celui constaté au 1er juin et sera valable pour l'année entière, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre. Sauf si d'autres changements sont effectués ultérieurement auquel cas un prorata sera fait. Ce délai supplémentaire s'accompagnera dans les prochains jours d'un nouveau courrier adressé aux entreprises qui devrait permettre de répondre à certaines questions ou de couper court à certaines rumeurs.

Le courrier a également été soumis au club des 2 rives dans un souci de transparence et n'a pas suscité de remarque de leur part. Début mars, plus d'un tiers des professionnels ayant reçu le

premier courrier avaient contacté le SEMOCTOM, et les volumes de bacs ont d'ores et déjà diminué de 27 %. D'ici mai cette tendance devrait continuer. Nous aurons l'occasion de faire un point avant l'été sur l'impact de tous ces ajustements. »

Laurence Ducos, élue de Monprimblanc, tout en étant convaincue que les représentants de la Communauté de Communes ont fait le maximum pour atténuer l'impact des augmentations de tarifs, constate qu'au regard de la marche de manœuvre dans les négociations, il existe « une notion d'opacité avec le SEMOCTOM ». Elle souhaiterait disposer de l'ensemble des éléments chiffrés pour comprendre le processus de calcul de la redevance. L'intérêt étant de comprendre l'ensemble des mécanismes mis en place par le SEMOCTOM et pouvoir faire jouer les leviers de contrôle.












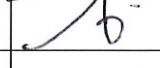



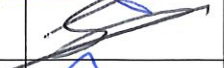

Jocelyn Doré revient sur le travail d'harmonisation des systèmes, qui à terme donnera de la lisibilité à ce service et le SEMOCTOM s'est engagé à aller dans cette direction dont la finalité sera de mettre en place un système de redevance incitative.

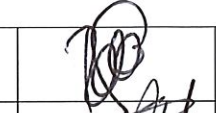

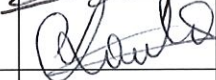







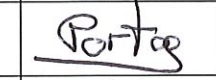

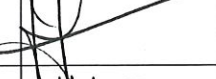






Dominique Clavier souligne le fait que le SEMOCTOM est un syndicat dont la Communauté de Communes est adhérente et dispose d'un accès direct aux comptes.

Vincent Joineau, en tant que membre de la commission finances du SEMOCTOM apporte une précision importante : le document expliquant l'ensemble des mécanismes de fonctionnement du syndicat existe et doit pouvoir être consulté sans problème. Il souligne l'impact de la TGAP sur le coût de la redevance qui va s'accroître jusqu'en 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h15.

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2021
FEUILLE DE SIGNATURES**

Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
Catherine	BERTIN		Laurence	DOS SANTOS	
Daniel	BOUCHET		Laurent	FOURCADE	
Béatrice	CARRUESCO				
Didier	CAZIMAJOU				
Didier	CHARLOT		Catherine	ZAUSA	
Dominique	CLAVIER		Didier	MOTHES	
Andreea	DAN DOMPIERRE				
Bernard	DANEY				
François	DAURAT		Catherine	RUDELL	
Jean-Marc	DEPUYDT				
Jocelyn	DORÉ				
Mylène	DOREAU		Florence	ERCEAU	
Bernard	DRÉAU				
Laurence	DUCOS		Emmanuel	GARNIER	
Thomas	FILLIATRE				
Maryse	FORTINON				
Bruno	GARABOS		Christine	CARTIER	
Michel	GARAT				
Jérôme	GAUTHIER		Dominique	CASTET	
Alain	GIROIRE				
Vincent	JOINEAU				

Pierre	LAHITEAU		Claude	CAMINADE	
Michel	LATAPY		Daniel	APPLAINCOURT	
Corinne	LAULAN				
Julien	LE TACON				
André	MASSIEU		Christophe	MARTIN	
Bernard	MATEILLE				
Valérie	MENERET				
Jean-Bernard	PAPIN		Isabelle	COURBIN	
Frédéric	PEDURAND				
Patricia	PEIGNEY				
Jean-Marc	PELLETANT				
Jean-Claude	PEREZ				
Denis	PERNIN				
Sylvie	PORTA		Joël	LACOSTE	
Alain	QUEYRENS		Nicole	DUCOS	
Pascal	RAPET		Peggy	BOULAY	
Audrey	RAYNAL				
Denis	REYNE		André	BOYER	
Mariline	RIDEAU				
Françoise	SABATIER QUEYREL				
Jean-Patrick	SOULÉ				
Aline	TEYCHENEY		Fabrice	REYNAUD	

